

Direction de l'Innovation et de la Stratégie
Département Parcours, pilotage et Démocratie
en Santé
Affaire suivie par : Barbara LEVEQUE
Courriel : ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr

Dijon, le 03 mai 2023

APPEL A CANDIDATURE
Renouvellement des représentants des usagers (RU)
au sein des Commissions Départementales des Soins Psychiatriques (CDSP)
Mise à jour au 03.05.2023

I. La composition de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)*

La commission prévue à [l'article L. 3222-5](#) se compose :

- 1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département ;
- 2° (Abrogé) ;
- 3° **De deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;**
- 4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département ».

Le Président de la CDSP est désigné au sein des membres lors de la première séance et renouvelé tous les ans.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans renouvelables.

II. Le rôle de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP)*

Créée par la loi du 27 juin 1990 et renommée par la loi du 5 juillet 2011, la commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement, au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Cette commission est informée de toutes les décisions d'admission en soins psychiatriques, de tous les renouvellements de ces soins et de toutes les décisions y mettant fin dans le ressort du département.

Elle reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sur décision du directeur de l'établissement, sur décision du représentant de l'État et des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

Elle examine la situation, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et obligatoirement de celles admises en cas de péril imminent ou celle des patients dont le séjour se prolonge au-delà d'une année.

Elle veille avec les commissions des usagers (CDU) à la qualité des soins et à la relation entre les équipes et les patients.

Elle visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 pour vérifier les informations figurant sur le registre et s'assurer que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées.

III. Les postes à pourvoir

Départements	Nombre RU à désigner (Membres titulaires)	Nombre Réunions et visites <u>Par an / par établissement</u>	Lieux des réunions et des visites
Jura (39)	Deux	<u>2 journées</u> Réunion + visite <u>1 demi-journée</u> Réunion sans visite Soit (<i>prochainement</i>) 4 journées + 2 demi-journées	CHS ST YLIE 240 Av. Jean Pierre Santa-Cruz à DOLE Clinique Val Jura (<i>prochainement</i>) 55 rue du docteur Jean Michel à LONS LE SAUNIER
Haute-Saône (70)	Deux	<u>2 journées</u> Réunion + visite <u>1 demi-journée</u> Réunion sans visite	AHBFC - CHS Saint-Rémy 4 Av. Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY
Saône-et-Loire (71)	Un	<u>2 journées</u> Réunion + visite <u>1 demi-journée</u> Réunion sans visite Soit 6 journées + 3 demi-journées	CHS de Sevrey Rue Auguste Champion à SEVREY CH Les Chaux 350 Bd Louis Escande à MACON Clinique du Val Dracy Imp. Paul Frédéric de Cardon à DRACY LE FORT <u>Autant de réunions et visites sur les 3 établissements</u>
Yonne (89)	Un	<u>2 journées</u> Réunion + visite <u>1 demi-journée</u> Réunion sans visite	CHS de l'Yonne 4 Av. Pierre Scherrer à AUXERRE

IV. Le défraiement (arrêté du 20.04.2017)

- **Remboursement des frais de déplacements** selon les textes applicables en faveur des agents de l'Etat : remboursement des billets de train en seconde classe ou application du barème kilométrique pour les personnes prenant leur véhicule personnel.
- **Frais de vacation** : Indemnité forfaitaire de 46.04 € par séance de travail ou de visite.

V. L'appel à candidature

L'appel à candidature s'adresse aux associations agréées (*au niveau national ou régional*) au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique, respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

Il est préférable que les deux membres titulaires ne soient pas issus de la même association. Toutefois, la loi ne l'interdit pas donc cette possibilité est envisageable.

Les associations agréées adressent :

- Le formulaire de candidature rempli signé par le candidat et par le représentant de l'association.

- Un justificatif de formation conformément au cahier des charges fixées par l'arrêté du 17 mars 2016 et dispensé par les associations mentionnées dans l'arrêté du 9 décembre 2016.

L'examen des candidatures portera sur :

- La formation et l'expérience du candidat.
- La présence ou l'activité de l'association sur le département concerné.
- L'implication de l'association dans la santé mentale.
- Les personnes qui siègent en CDSP sont des personnes physiques. Il convient donc de préciser le nom du représentant, assorti de sa date de naissance, ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.
- Le représentant des usagers siège dans le but, non pas de défendre les intérêts de son association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers.

Merci de transmettre les formulaires de candidature UNIQUEMENT par courrier électronique, à l'adresse suivante : ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr avant le 04/06/2023